

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE721

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit qu'une grande opération d'urbanisme (GOU) peut être autorisée sur le territoire d'une commune, et ce malgré l'avis contraire de la municipalité concernée. En pareille hypothèse, le préfet se substitue à l'intercommunalité pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Il s'agit là d'une grave remise en cause de la libre-administration des collectivités prévue à l'article 72 de la Constitution.